

Art. 379. — Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs, constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le président.

Art. 380. — La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendue, le nom du greffier, et, le cas échéant, celui de l'interprète.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécial tenu au greffe à cet effet.

Chapitre II

Du jugement en matière de contravention

Section I. — De l'amende de composition

Art. 381. — Avant toute citation devant le tribunal, le magistrat du ministère public compétent saisi d'un procès-verbal constatant une contravention, fait informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende de composition, une somme égale au minimum de l'amende prévue pour l'infraction.

Art. 382. — Si deux contraventions ont été relevées par un même procès-verbal, le contrevenant doit verser le montant total des deux amendes de composition dont il est passible.

Art. 383. — Dans les quinze jours de la décision, le parquet transmet au contrevenant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un avertissement mentionnant son domicile, le lieu, la date et le motif de la contravention, le texte appliqué et le montant de l'amende de composition, ainsi que les délais et modalités de paiement fixés à l'article 384.

Art. 384. — Dans les trente jours qui suivent la réception du dit avertissement, le contrevenant doit verser en une seule fois le montant de l'amende de composition entre les mains du percepteur du lieu de l'infraction, soit en espèces, soit par mandat poste, soit par virement au compte de chèques-postaux dudit percepteur, soit par chèque barré ou virement de banque dans les conditions prévues pour le paiement des contributions directes.

Dans tous les cas, l'avertissement doit être remis au percepteur à l'appui du paiement.

Art. 385. — La décision fixant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.

Art. 386. — Dans les dix jours du paiement régulièrement fait, le percepteur en donne avis au parquet près le tribunal.

Art. 387. — Faute d'avoir reçu cet avis dans le délai de quarante cinq jours à compter de la réception par le contrevenant de l'avertissement prévu à l'article 383, le magistrat du ministère public fait citer le contrevenant devant le tribunal.

Art. 388. — Un état récapitulatif des avertissements adressés par le parquet est, dans les trois jours, transmis au percepteur.

Un état récapitulatif des avis de paiement reçu le mois précédent, en exécution de l'article 386, est, dans la première semaine de chaque mois, adressé par le parquet au receveur des finances.

Art. 389. — Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition dans les conditions et délais prévus par l'article 384, l'action publique est éteinte.

Le paiement de l'amende implique la reconnaissance de l'infraction.

Il tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

Art. 390. — Dans le cas où l'amende de composition n'a pas été payée dans le délai imparti, le tribunal procède et

statue conformément aux dispositions des articles 394 et suivants.

Art. 391. — Les dispositions des articles 381 à 390 ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1° Si la contravention constatée expose son auteur, soit à une sanction autre qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

2° S'il y a eu information judiciaire ;

3° Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions ;

4° Dans les cas où une législation particulière a exclu la procédure de l'amende de composition.

Art. 392. — Dans les matières spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 394 et suivants.

Art. 393. — Les dispositions de l'article 392 sont inapplicables dans les cas prévus à l'article 391.

Lorsque l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant, la procédure reste valable.

Toutefois, le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le tribunal.

Section II. — De la saisine du tribunal

Art. 394. — Le tribunal est saisi en matière de contraventions, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Art. 395. — L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

Art. 396. — Les articles 335, 336 et 337 sont applicables à la procédure devant le tribunal statuant en matière de contravention.

Section III. — De l'instruction définitive en matière de contravention

Art. 397. — Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, évaluer ou faire évaluer des dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Art. 398. — Les dispositions des articles 285 alinéa 1^{er}, 286 alinéa 1^{er}, 288, 289, 295, 296 et 343, sont applicables à la procédure devant le tribunal statuant en matière de contravention.

Art. 399. — Sont également applicables les règles édictées par les articles 239 à 247 concernant la constitution de partie civile, par les articles 212 à 237 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 400, par les articles 238 à 352 relatifs aux réquisitions du ministère public et aux conclusions des parties et par l'article 355 relatif au jugement.

Art. 400. — Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les officiers chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquelles la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 401. — S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal, conformément aux articles 105 à 108.